

DÉCRET N° 2020 – 500 DU 14 OCTOBRE 2020

portant création, attributions, organisation et fonctionnement des comités de gestion et de sécurisation du pâturage en République du Bénin.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 2018 - 20 du 23 avril 2019 portant code pastoral en République du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu** le décret n° 2019-396 du 05 septembre 2019 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2019-430 du 02 octobre 2019 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 2020-027 du 15 janvier 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche ;
- vu** le décret n° 2020-389 du 29 juillet 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;
- vu** le décret n° 2017-041 du 25 janvier 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Économie et des Finances ;
- vu** le décret n° 2020-322 du 24 juin 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale ;
- vu** le décret n° 2019-547 du 11 décembre 2019 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Cadre de Vie et du Développement Durable ;
- vu** le décret n° 2020-351 du 15 juillet 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale ;
- sur** proposition du Ministre de l'intérieur et de la Sécurité Publique,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 14 octobre 2020,

DÉCRÈTE

Article premier

Il est créé en République du Bénin, un Comité national de Gestion et de Sécurisation du Pâturage.

Article 2

Le Comité national de Gestion et de Sécurisation du Pâturage a pour mission de coordonner la mise en œuvre des orientations du Gouvernement pour la gestion sécurisée des déplacements à l'intérieur du territoire national des troupeaux d'animaux pour des besoins de pâturage.

À ce titre, il :

- détermine les mesures à mettre en œuvre pour organiser les zones de pâturage en vue de la réduction des déplacements des troupeaux d'animaux à l'intérieur du territoire national ;
- coordonne les actions des différents ministères et des collectivités territoriales pour une gestion sécurisée des déplacements de troupeaux d'animaux à la recherche du pâturage ;
- fait au Gouvernement toute proposition de mesures de nature à aboutir à la sédentarisation des éleveurs et de leurs troupeaux dans les zones de pâturage déterminées.

Article 3

Le Comité national de Gestion et de Sécurisation du Pâturage est composé ainsi qu'il suit :

Président : le Ministre chargé de la Sécurité publique ou son représentant ;

Vice-Président : le Ministre de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche ou son représentant ;

Membres :

- un représentant de la Présidence de la République ;
- le ministre chargé de l'Environnement ou son représentant ;
- le ministre chargé de la Décentralisation ou son représentant ;
- le ministre chargé de la Défense nationale ou son représentant ;
- le Chef d'État-Major général des Forces armées béninoises ou son représentant ;
- le Chef d'État-Major de l'Armée de Terre ou son représentant ;
- le Directeur général de la Police républicaine ou son représentant.

Article 4

Le Comité national de Gestion et de Sécurisation du Pâturage se réunit une fois l'an ou à tout moment en cas de nécessité, sur convocation de son président.

Article 5

Le Comité national de Gestion et de Sécurisation du Pâturage est assisté d'un Comité technique chargé de la mise en œuvre de ses décisions.

À ce titre, le Comité technique :

- suit les activités pastorales sur l'ensemble du territoire national ;
- participe au règlement des conflits qui surviennent entre éleveurs et agriculteurs notamment ;
- rend compte au comité national de ses activités ;
- réunit les éléments techniques pour la prise des décisions stratégiques ;

- répond aux préoccupations des préfets sur les questions liées au pâturage ;
- assiste les comités départementaux dans l'exécution de leurs tâches ;
- prend part ou se fait représenter aux sessions des comités départementaux de gestion et de sécurisation du pâturage.

Article 6

Le Comité technique est composé ainsi qu'il suit :

Président : le Directeur des Affaires Intérieures du ministère en charge de l'Intérieur ;

Vice-Président : le Directeur de l'Élevage du ministère en charge de l'Élevage ;

Membres :

- le Directeur général des Eaux, Forêts et Chasse ;
- le Directeur de l'Administration d'État du ministère en charge de la Décentralisation ;
- le Directeur de la Sécurité publique du ministère en charge de la sécurité publique ;
- le Directeur de la Sécurité Militaire du ministère en charge de la Défense nationale ;
- le représentant du ministère en charge des Affaires étrangères ;
- le représentant de la structure faitière des éleveurs ;
- le représentant de la structure faitière des agriculteurs.

Article 7

Le Comité technique se réunit une fois par semestre ou à tout moment en cas de nécessité, sur convocation de son président.

Article 8

Le Comité national de Gestion et de Sécurisation du Pâturage dispose des démembrements au niveau des départements et communes.

Les comités départementaux et communaux sont chargés, conformément aux décisions du Comité national :

- de préparer et de mettre en œuvre les activités de gestion de pâturage ;
- d'assurer le suivi des activités de gestion du pâturage ;
- de prévenir les conflits entre éleveurs et agriculteurs ;
- d'apporter des solutions aux problèmes qui surgissent, selon une approche concertée ;
- de rendre compte de leurs activités au comité national.

Article 9

Le Comité départemental de Gestion et de Sécurisation du Pâturage est composé ainsi qu'il suit :

Président : le Préfet

Rapporteur : le Directeur départemental chargé de l'Élevage